

PROCEDURE D'ALERTE

DERNIERE MISE A JOUR : 2018

Le système d'alerte mis en place par Covivio dès 2011, est ouvert à l'ensemble de ses collaborateurs ainsi qu'à ses parties prenantes.

Adossé à notre Charte Ethique, le système d'alerte traduit le haut niveau d'engagement de Covivio en matière d'Ethique, de Compliance et de lutte contre toute forme de corruption.

Cette procédure a pour objectif de détailler les modalités de signalement d'agissements répréhensibles et de préciser les garanties de confidentialité et de protection que nous apportons aux lanceurs d'alertes.

Quels agissements sont concernés ?

Conformément aux lois et réglementations, les agissements répréhensibles susceptibles de faire l'objet d'une alerte sont multiples. Il peut s'agir :

- D'un crime ou d'un délit, d'une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général
- De tout autre comportement de fraude, de corruption ou de trafic d'influence
- De cas de discrimination ou de harcèlement
- En cas de danger grave et imminent pour la vie et la santé d'un collaborateur
- De tout agissement contraire à la Charte Ethique de Covivio.

Qui est le destinataire de l'alerte ?

Il s'agit d'un Organe collégial interne composé de deux personnes sans lien hiérarchique entre elles, dont, a minima, un membre du Comité Exécutif de Covivio. L'organe collégial est pleinement responsable de la stricte confidentialité des signalements qu'il reçoit.

Comment effectuer un signalement ?

Le signalement peut être effectué par tout moyen, notamment via une adresse email dédiée :

alerte@covivio.fr

Modalités de traitement des alertes

Dès réception de l'alerte, et dans un délai n'excédant pas 72 h ouvrées, l'Organe collégial prend contact :

- Avec le lanceur d'alerte
- Avec la personne mise en cause ; dans l'hypothèse ou un risque de destruction de preuves rendrait nécessaire la mise en place de mesures conservatoires, l'Organe collégial pourra décider de repousser l'information de cette dernière.

L'auteur de l'alerte sera ainsi informé de la prise en compte de son signalement, de l'ouverture éventuelle d'une enquête interne, de ses droits, et des modalités d'anonymisation de ses données à caractère personnel à l'issue des investigations.



La personne visée par l'alerte pourra contester cette mise en cause et apporter, à l'appui, tout élément de preuve. Aucun fait ne pourra lui être reproché tant que les investigations n'auront pas abouti à la confirmation du caractère répréhensible des agissements.

Signalements anonymes

Les signalements anonymes pourront être pris à compte à condition que les faits rapportés soient suffisamment graves et détaillés.

Nécessité d'agir de bonne foi

L'usage abusif du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et/ou à des poursuites judiciaires. Cependant, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits se révèlent à l'issue de l'enquête interne inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, ne pourra en aucun cas exposer le lanceur d'alerte à des sanctions.

Confidentialité

L'organe collégial réalise des investigations dans la plus grande confidentialité. Sauf cas prévus par la loi impliquant une divulgation à l'autorité judiciaire, l'identité du lanceur d'alerte ne pourra être révélée qu'avec son consentement. L'identité de la personne mise en cause et les faits qui lui sont reprochés seront maintenus confidentiels selon les mêmes modalités, et ce, jusqu'à ce que l'enquête interne aboutisse, le cas échéant, à des poursuites judiciaires et/ou disciplinaires.

Protection

Covivio garantit la protection du lanceur d'alerte de bonne foi contre toutes formes de représailles. Notamment, Covivio ne prendra aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire à l'encontre de ses collaborateurs ayant effectué un signalement, même si les faits signalés ne sont pas avérés.

Respect des 3 paliers de signalement

Le lanceur d'alerte, en l'absence de retour de l'Organe collégial dans un délai de 72 h ouvrées [1er palier], peut :

- saisir directement les autorités compétentes extérieures à l'entreprise (autorités judiciaires, administratives ou ordres professionnels compétents) → [2ème palier].
- en dernier ressort, à défaut de traitement par les autorités mentionnées précédemment dans un délai de trois mois, le lanceur d'alerte a la faculté de rendre les faits publics → [3ème palier].

Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié au recueil de l'alerte.

Le lanceur d'alerte bénéficiera du régime de protection tel que défini par la loi que dans la mesure où il aura respecté les différents paliers de signalement.

En cas de crime ou de délit, de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des autorités judiciaires, administratives, ordres professionnels ou être rendue publique .

